
A R R Ê T É

Le Ministre d'Etat chargé des Affaires Culturelles ;

VU la loi du 31 Décembre 1913 sur les Monuments Historiques et le décret du 18 Mars 1924 déterminant les conditions de son application ;

VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques en date du 21 Janvier 1966

A R R Ê T É

Article 1er - L'objet immobilier ou immeuble par destination ci-après désigné classé parmi les Monuments Historiques :

ARRÊTÉ COLLECTIF

BASSES-ALPES

ALLOS -

Eglise N.D. de Valvert

Retable représentant des scènes de la Vie de la Vierge, ainsi que d'autres personnages, bois, début XVIIIe S. (1615)

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du Département d Basses-Alpes au Maire de la commune d ALLOS , qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 3 Mars 1966

Par délégation :

Le Maître des Requêtes au Conseil d'Etat
Directeur de l'Architecture,

Signé: Max QUERRIEN

Pour Ampliation :

L'Administrateur Civil chargé
de la Documentation Générale
et Objets Mobiliers.